


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH1A

Balf : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

 Paris, le **28 MAI 2020**

Le Directeur général des Finances publiques

Affaire suivie par Flora SÉGUIN

Mél. : flora.seguin@dgfip.finances.gouv.fr

Tél. : 01 53 18 02 25

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général

 Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques

 Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

 NC ☒

Référence : 2020/05/1636

 Circulaire ☐

 Instruction ☐

 Note de service ☒

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle aux agents mobilisés pour assurer la continuité des services publics pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Services concernés : SRH et Centres de Services des Ressources Humaines (CSRH)

Calendrier : Paie du mois de juillet 2020

Résumé :

Les directions et services de la DGFIP communiqueront au plus tard le 10 juin la liste des agents auxquels ils proposent le versement d'une prime exceptionnelle destinée à récompenser une implication plus forte du fait de la crise sanitaire, se traduisant par un surcroît significatif de travail quantifiable/objectivable, en présentiel ou télétravail. Cette liste, qui n'excédera pas 30 % de vos effectifs, devra faire apparaître le niveau de prime proposée (330 euros ou 1 000 euros). Son versement sera effectué sur la paie de juillet.

I- Périmètre des bénéficiaires

A. Périmètre des bénéficiaires

La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires de catégorie A, B et C, aux ouvriers d'État et aux agents contractuels de droit public, à l'exception des emplois à la discrétion du Gouvernement, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes prévues aux articles 1 et 3 du décret du 14 mai 2020¹ :

- personnes particulièrement mobilisées pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période ;

- personnes pour lesquelles l'exercice des fonctions a, en raison de sujétions exceptionnelles auxquelles elles ont été soumises pour assurer la continuité de fonctionnement de service, conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

L'ensemble des agents en présentiel ainsi que les agents concernés par des périodes de télétravail, continues, fractionnées ou reconnues comme périodes assimilées à du télétravail et validées comme telles par le responsable de service, sont potentiellement éligibles au présent dispositif. Les agents qui n'auraient pas eu à assumer un surcroît de travail significatif ou n'ont pas manifesté un engagement particulier n'y sont eux pas éligibles, et cela même s'ils sont en plan de continuité de l'activité (PCA).

Il pourra être considéré sauf décision contraire du directeur que les agents qui auront exercé leurs fonctions en présentiel durant la période remplissent cette condition d'éligibilité *a priori*, au titre de la mobilisation et des sujétions particulières rencontrées en rejoignant leur service sur place.

Pour les agents en télétravail ou ayant exercé leurs fonctions dans les mêmes conditions que le télétravail, il est laissé au chef de service le soin d'apprécier si les agents placés sous leur autorité ont été particulièrement mobilisés et concernés par un surcroît significatif de travail durant cette période, au titre de la continuité du fonctionnement des services.

Vous vous appuyerez, entre autres, sur la situation (activité, télétravail, ASA, etc.) de vos collaborateurs telle que régularisée et mise à jour dans SIRHIUS pour apprécier les conditions et la durée d'exercice des fonctions pendant la période considérée.

B. Missions du PCA constitutives de la définition de la mobilisation et des sujétions exceptionnelles connues dans le cadre de la continuité de fonctionnement des services

Le plan de continuité de l'activité (PCA) de la DGFIP sert de repère à la définition des missions ayant conduit à la mobilisation, aux sujétions particulières et à un surcroît de travail significatif pendant la période considérée.

Les agents dont ce n'est pas l'activité principale mais qui se sont portés volontaires pour l'exercice de missions prioritaires ont naturellement vocation à être pris en compte dans l'exercice.

¹ Décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

II - Montant et modulation de la prime

> Montant

Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats et à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020. Elle est non reconductible.

La modulation au sein de la DGFIP est opérée uniquement selon deux des trois taux prévus par le décret du 15 mai 2020 à savoir :

- taux n°1 : 330 euros ;
- taux n°3 : 1 000 euros.

Vous vous appuierez notamment sur la durée d'implication de l'agent, l'intensité et la continuité de sa mobilisation ainsi que sur les sujétions particulières assumées pour opérer la distinction entre les deux niveaux de prime.

La fraction des agents que vous proposerez de rendre éligible à la prime n'excédera pas 30 % des effectifs de votre direction ou de votre service. La fraction des agents dont vous proposerez l'attribution du taux de 1 000 euros sera strictement inférieure à 30 % du total de la liste proposée.

III - Modalités de mise en œuvre

Afin de faciliter les opérations de mise en paiement par une prise en charge automatique des saisies des mouvements dans SIRHIUS, il est demandé aux services RH des directions de procéder, sur la base des principes définis ci-dessus, au recensement des agents éligibles, au moyen du formulaire disponible sur l'application Edr@.

A cette fin, les services pourront se référer à un mode opératoire qui sera mis en ligne lors de la diffusion de la note, sur le serveur Edr@, dans la rubrique boîte à outils - notes". Un message d'alerte sera diffusé lors de la publication du mode opératoire pour en informer les utilisateurs

Il est impératif que l'ensemble des directions aient procédé à cette opération avant le 10 juin pour une prise en charge en paie de juillet. A défaut, le versement sera opéré le mois suivant pour l'ensemble des agents.

Les délégués du directeur général procéderont à un contrôle de cohérence et de répartition homogène entre les services, du nombre des personnes rendues éligibles à la prime sur le fondement de la déclaration faite par les chefs de service et de la correcte proportionnalité des deux taux de prime accordés.

IV - Mise en paiement

La prime est mise en paiement par mouvement de type 20 de code 0078 et de mode de calcul A.

La création des mouvements est prise en charge automatiquement par le bureau CAP Agent et sans intervention des CSRH.

La liste des bénéficiaires servira de pièce justificative à transmettre aux SLR.

Toute difficulté rencontrée sera portée à la connaissance du bureau RH1A.

Le Chef du service
des ressources humaines

François TANGUY

Interlocuteurs à contacter :

- Bureau RH1A – BALF : bureau.rh1a@dgfip.finances.gouv.fr

Secteur Études, Prospectives et Mission particulières :

- ☞ Carole HOGNAT tél : 01.53.18.62.71
carole.hognat@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Sébastien POIL - Tél : 01.53.18.69.46
sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr
- ☞ Aude BELLIARD - Tél : 01.53.18.69.43
aude.belliard@dgfip.finances.gouv.fr